

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04407  
Numéro SIREN : 909 990 780  
Nom ou dénomination : 2ERD

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2022 sous le numéro de dépôt 16128



**VINCENNES M&B NOTAIRES**  
*Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT*

4 avenue de Paris  
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25  
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : ZERD, SASU en formation dont le siège social sera situé à 100 Avenue Du Général Michel Bizot - 75012 Paris FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 28/01/2022.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
  - Mélanie Seban Épouse Fitoussi la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 28/04/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

**31 JAN. 2022**

**Me Antoine BASSOT**



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

**2ERD**  
**Société par actions simplifiée Unipersonnelle**  
**au capital de 500 €**  
**Siège social : 100, Avenue du Général Michel Bizot – 75012 Paris**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**- Madame Mélanie Fitoussi**

**500 actions**

**TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES :**

**500 actions**

**Fait à Paris**  
**Le 1<sup>er</sup> Février 2022**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fitoussi', is written over a horizontal line that extends to the right.

**2ERD**  
**Société par actions simplifiée Unipersonnelle**  
**au capital de 500 €**  
**Siège social : 100, Avenue du Général Michel Bizot – 75012 Paris**

**NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

**La soussignée :**

**Madame Mélanie Fitoussi née Seban**  
Demeurant 9, Rue Georges Huchon – 94300 Vincennes  
Née le 27 Décembre 1980 à Paris (14<sup>ème</sup>)  
De nationalité française

**A cet effet, a convenu ce qui suit :**

**I - NOMINATION DU PRESIDENT**

La soussignée nomme en qualité de Président de la Société :

**- Madame Mélanie Fitoussi**

Demeurant 9, Rue Georges Huchon – 94300 Vincennes

**Madame Mélanie Fitoussi** n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

**Madame Mélanie Fitoussi** accepte la fonction de Président qui vient de lui être confiée. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

**II - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président exercera sa fonction dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

**III - RÉMUNERATION DU PRESIDENT**

En rémunération de sa fonction, le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération.

Fait à Paris  
Le 1<sup>er</sup> Février 2022



# STATUTS

## 2ERD

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 500 euros

Siège social :  
100, Avenue du Général Michel Bizot  
75012 PARIS

*Ce texte a été  
à l'original  
10/2/2022*



*MP*

**La soussignée :**

**Madame Mélanie Fitoussi née Seban**

Demeurant 9, Rue Georges Huchon – 94300 Vincennes

Né le 27 Décembre 1980 à Paris (14<sup>ème</sup>)

De nationalité française

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION SOCIALE  
OBJET - SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 -Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : **2ERD**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : 100, Avenue du General Michel Bizot – 75012 Paris

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises et aux services publics dans les domaines suivants :
- la conception de méthodes ou procédures comptables, de programme de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire
- L'assistance en secrétariat administratif, secrétariat comptable
- l'assistance sur des systèmes et logiciels informatiques,
- le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, de management, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc ;

Et plus, généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Par Madame Mélanie Fitoussi la somme de cinq cents euros, Ci .....	500 €
Total des apports en numéraire conformément aux dispositions légales : Cinq cents euros, Ci .....	500€

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte de transit ouvert auprès d'Olinda SAS, au nom de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social, intégralement souscrit et libéré est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

Il est divisé en 500 actions de 1 euro l'une, numérotées de 001 à 500, appartenant à :

Madame Mélanie FITOUSSI Demeurant 9 Rue George Huchon – 94300  
Vincennes

à concurrence de 500 actions, numérotées de 001 à 500, ci ..... 500 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social ..... 500 actions

### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.
- 2- Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

- 1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.  
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

##### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

###### **Définitions :**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

###### **Modalités de transmission des actions :**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### **ARTICLE 12 – Agrément**

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, la cession sera alors soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote dans les conditions ci-après.

1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
2. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

AF

4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé**

#### **Exclusion de plein droit :**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### **Exclusion facultative :**

##### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Application des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Démission d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### **Modalités de la décision d'exclusion :**

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

MF

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

**Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Convocation à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires,
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

**Prise d'effet de la décision d'exclusion :**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

**Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

**TITRE IV**

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 16 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

**Désignation :**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président nommé est **Madame Mélanie FITOUSSI**, actionnaire unique.

**Durée des fonctions :**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

**Révocation ad nutum:**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 80 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Décès du Président associé,
- Prononcé d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- Prononcé d'incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**Rémunération :**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 200 000 euros,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- Acquisition et cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



## **ARTICLE 17 - Directeur Général**

### **Désignation :**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions :**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Décès du Directeur Général associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération :**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article N° 18 des statuts.

### **Pouvoirs :**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 20 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou Directeur Général.

### **TITRE V**

## **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2022**.

#### **ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique doit statuer par sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports éventuels du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

### **TITRE VI**

## **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique.

La décision de l'actionnaire unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, revient à l'actionnaire unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique jusqu'à concurrence du montant de son apport.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

A handwritten signature in cursive script, possibly reading 'Schweizer', is written above a horizontal line. To the right of the line, there are initials 'R/S'.